

Rep.N° *2007/1656*

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 SEPTEMBRE 2007.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Définitif

En cause de:

La S.A. [REDACTED] Insurance Belgium, anciennement
dénommée [REDACTED] dont le siège est établi à [REDACTED]
[REDACTED]

Appelante, représentée par Me Feiten loco Me Peten S., avocat
à Bruxelles.

Contre:

Monsieur M [REDACTED]
[REDACTED]

Intimé, représenté par Madame Lorent E., déléguée syndicale,
porteuse de procuration régulière.

★

★

★

Le présent arrêt a été rendu essentiellement en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

La Cour du travail de Bruxelles a rendu un premier arrêt après un débat contradictoire le 5 décembre 2005, et elle a chargé le Dr Huybrechts d'une expertise.

Le Dr Huybrechts a déposé les préliminaires de son rapport le 4 août 2006. Il a déposé son rapport par téléfax le 30 mai 2007 et par courrier le 5 juin 2007.

L'Assureur a déposé des conclusions le 23 novembre 2006. Monsieur M. [REDACTED] a déposé les siennes le 26 mars 2007.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 4 juin 2007.

DISCUSSION

1.

Les parties autorisent la Cour du travail à utiliser à titre de renseignements les conclusions du rapport d'expertise déposées par fax le 30 mai 2007, qu'elles ont reproduites dans leurs conclusions.

Les radiographies ont été retrouvées et communiquées à l'expert. L'expertise relative aux conséquences de la perte des radiographies est donc devenue sans objet.

2.

L'expertise porte entre autres sur le lien de causalité entre l'accident du travail du 4 février 1999 (chute d'une échelle ayant provoqué une fracture de la deuxième phalange de l'auriculaire gauche) et la fracture de mai 2000 (fracture de la première phalange de l'auriculaire gauche).

Le Dr Huybrechts expose que ce lien de causalité ne peut pas être exclu avec un haut degré de vraisemblance scientifique. La fracture de mai 2000 a entraîné selon lui une incapacité temporaire de travail du 22 mai 2000 au 9 juillet 2000, sans incapacité permanente. Il propose donc de fixer comme suit les conséquences de l'accident du travail du 4 février 1999 :

- Incapacité temporaire totale de travail : du 4 février 1999 au 31 août 1999.
- Incapacité permanente de travail : 5%
- Consolidation : le 1^{er} septembre 1999
- Rechute en incapacité temporaire totale de travail : du 22 mai 2000 au 9 juillet 2000.

3.

L'Assureur plaide que, pour que les lésions du second accident, qui n'est pas un accident du travail, soient dues à l'accident du travail, il faut que ce second

accident ait été provoqué par les lésions du premier. L'Assureur refuse de prendre en charge l'incapacité temporaire totale du 22 mai au 9 juillet 2000.

Monsieur M [REDACTED] demande d'entériner les conclusions du Dr Huybrechtss.

4.

L'arrêt du 5 décembre 2005 a jugé que Monsieur M [REDACTED] ne prouve pas avoir ramassé des briquillons en mai 2000, et que la fracture de mai 2000 est présumée due à l'accident du travail du 4 février 1999. La question qui se pose est donc de dire si la présomption est renversée, c'est-à-dire si tout lien causal entre l'accident du 4 février 1999 et la fracture de mai 2000 est exclu. C'est l'Assureur qui a la charge de renverser la présomption.

Pour en décider, il ne faut pas considérer que la fracture de mai 2000 est due au ramassage de briquillons, qu'il y a eu un second accident : ce ramassage n'est pas prouvé, aucun autre second accident n'est prouvé.

L'expert expose qu'on ne peut affirmer de manière certaine ou quasi certaine que la fragilisation de l'auriculaire gauche, consécutive à la fracture survenue en février 1999, n'a pu en aucune manière favoriser la fracture survenue en mai 2000 à ce même doigt. Il a consulté un radiologue et se base sur son rapport.

Le radiologue retient deux facteurs permettant d'établir un lien entre la fracture de 1999 et celle de 2000 : la déformation du doigt, et une ostéopénie relative.

Sur ces bases, le lien de causalité, entre l'accident de travail du 4 février 1999 et la fracture de mai 2000, ne peut pas être exclu. La fracture est donc due à l'accident de travail et l'Assureur doit la prendre en charge.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire :

Dit la demande originaire de Monsieur M [REDACTED] fondée dans la mesure suivante.

Dit que la s.a. [REDACTED] AG doit indemniser Monsieur Mohamed M [REDACTED] né le 18 août 1976, des conséquences de l'accident du travail du 4 février 1999, sur les bases suivantes :

- Incapacité temporaire totale de travail : du 4 février 1999 au 31 août 1999.
- Incapacité permanente de travail : 5%
- Consolidation : le 1^{er} septembre 1999

- Rechute en incapacité temporaire totale de travail : du 22 mai 2000 au 9 juillet 2000.
- Rémunération de base : 21.748,89 €.

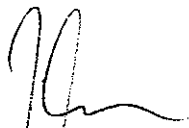
Dit que la s.a. [REDACTED] AG doit payer les intérêts de retard dus de plein droit sur les indemnités d'accident du travail à partir de leur exigibilité.

Met à charge de la s.a. [REDACTED] AG les dépens des deux instances, non liquidés à ce jour pour Monsieur M. [REDACTED]

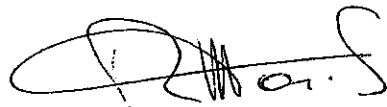
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 septembre 2007, où étaient présents :

Mme DELANGE M.
M. PAYOT R.
M. PALSTERMAN P.
Mme GRAVET M.

Conseillère président la chambre
Conseiller social au titre d'indépendant
Conseiller social au titre d'ouvrier
Greffière adjointe

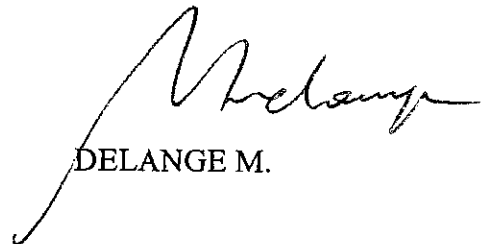


PALSTERMAN P.



PAYOT R.

GRAVET M.



DELANGE M.